

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.650 du 26 mai 2000

A. 71.588/XI-1634

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Ph. FAVART, avocat,
 rue du Tombeux 43
 4801 Stembert,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 1996 par
XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative
de refus de séjour prise à son égard le 13 août 1996 par
le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatri-
des;

Vu l'arrêt n° 78.257 du 21 janvier 1999 rejetant
la demande de suspension de l'exécution de la même déci-
sion;

Vu la demande de poursuite de la procédure et le
mémoire ampliatif de la partie requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2000;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu en leurs observations Me Th. SOETAERT loco Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, dépourvu de tout document d'identité, s'est déclaré réfugié le 20 juillet 1993, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être né le 10 mars 1953 et être de nationalité XXX; qu'il a été entendu en XXX et en anglais avec l'aide d'un interprète le 22 novembre 1993 par les services de l'Office des étrangers, a fait l'objet le même jour d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les cinq jours fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée frauduleuse, a introduit contre cette décision un recours urgent, a complété en anglais le formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, et a été entendu en XXX avec l'aide d'un interprète successive-

ment le 3 mars 1994 et le 19 mai 1994 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides; que le refus de séjour a été confirmé une première fois le 19 juillet 1994 par le Commissaire général adjoint pour les motifs suivants :

" L'intéressé a déclaré être membre du J. depuis 1987. Il aurait été secrétaire chargé de la publicité pour la section sud de S. (lors d'une première audition, il aurait parlé de la section nord de S.).

Le 29 mai 1993, le J. aurait organisé une manifestation à C. Les participants auraient été attaqués par des membres du B., armés de sticks de hockey et de cocktail-Molotov.

Une bagarre générale s'en serait suivie. A l'arrivée de la police, l'intéressé se serait enfui et aurait été au village voisin, à Z.

Le lendemain, il aurait appris qu'il était accusé de détention illégale d'arme, accusation qu'il récuse.

Force est de constater que les faits allégués, à les supposer établis, relèvent du droit commun (bagarres). De plus, l'intéressé fait preuve d'une connaissance assez vague du parti auquel il prétend appartenir et il fournit un certificat d'appartenance qui manifestement a été rédigé pour les besoins de la cause (il est en effet daté de la veille de l'audition). Ceci invite à douter de la sincérité de l'engagement politique de l'intéressé.

Enfin, celui-ci ne peut donner aucune information quant aux prétendues fausses accusations lancées contre lui, ce qui permet de douter de leur existence.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général confirme formellement que la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement sont exécutoires nonobstant tout recours";

qu'à la suite de l'arrêt de suspension n° 51.555 du 7 février 1995, cette décision a été retirée, puis annulée par l'arrêt n° 58.886 du 27 mars 1996; qu'après avoir entendu à nouveau le requérant le 16 août 1995 en présence de son conseil, le Commissaire général adjoint a confirmé à nouveau le refus de séjour en ces termes :

" L'intéressé, qui se déclare de nationalité XXX, serait membre du «J.» depuis 1987. Le 29 mai 1993, le J. aurait organisé des manifestations à travers tout le pays pour réclamer la libération de l'ex-président E. L'intéressé aurait organisé pareille manifestation à S. Les participants auraient été attaqués par des membres du «B.». La police serait arrivée sur les lieux. L'intéressé, blessé, aurait pu échapper aux forces de l'ordre. Le lendemain, la police et les partisans du B. seraient venus à son domicile. Il aurait été accusé de possession illégale d'armes. Le 27 juin 1993, un mandat d'arrêt aurait été délivré à son encontre. L'intéressé serait alors parti pour D. avant de quitter le XXX le 12 juillet 1993.

Il importe de relever que le XXX a connu récemment un changement politique important reléguant le B. dans l'opposition. En effet, l'«A.» a remporté les élections du XXX et a formé un nouveau gouvernement avec l'appui du J. qui est d'ailleurs représenté (cf. «De Standaard» du XXX et le «International Herald Tribune» du XXX). Dès lors, il est improbable, même à supposer les faits établis, que l'intéressé, qui prétend être membre du J., puisse encore faire l'objet de poursuites judiciaires ou d'un procès arbitraire en raison de ses convictions politiques.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 novembre 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où,

selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de "l'article 1er § A alinéa 2 de la Convention de Genève du 28.07.51" dans lequel il fait valoir notamment "qu'un simple changement - peut-être transitoire - dans les faits qui ont suscité et entretenu chez le réfugié la crainte d'être persécuté, qui ne présente pas un changement fondamental de circonstances, ne suffit pas" pour que la "cause de cessation prévue par la section C, § 1 à 6, de l'article 1er de la Convention de Genève (...) joue" et "que, par identité de motifs, la demande d'asile ne peut être automatiquement rejetée de par un changement très récent (12.06.96) et très facilement sujet à changement";

Considérant que, d'une part, ce n'est qu'en cas de changement politique fondamental dans le pays d'origine qu'un demandeur d'asile doit établir que, malgré ce changement, sa crainte de persécutions subsiste, et, d'autre part, que pour apprécier le bien-fondé des craintes de persécution actuelles d'un demandeur d'asile, l'autorité compétente ne peut se fonder exclusivement sur un tel changement mais doit toujours se livrer à un examen des risques individuels invoqués;

Considérant qu'en l'espèce le requérant a été entendu pour la dernière fois au Commissariat général sur sa demande d'asile le 16 août 1995; que la décision attaquée, rendue le 13 août 1996, fait état d'un changement politique qu'elle qualifie d'"important" intervenu dans le pays d'origine en juin 1996, pour décider "que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce (qu'il) n'a pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution"; que le Commis-

saire général adjoint, cependant, ne considère pas que ce changement politique soit fondamental, puisque celui-ci, aux termes de la décision attaquée, ne fait que rendre "improbable (...) que l'intéressé (...) puisse encore faire l'objet de poursuites judiciaires ou d'un procès arbitraire en raison de ses convictions politiques"; que, dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'excès de pouvoir "dans la mesure où (la décision attaquée) déclare (sa) demande d'asile irrecevable", dans lequel il soutient "que par arrêt n° 58.886 du 27.03.96, le Conseil d'Etat précisait bien notamment que: «... il appartient de lever ces doutes en instruisant la demande au fond...»", "que Monsieur le Commissaire général a visiblement excédé ses pouvoirs en ne suivant pas la haute juridiction administrative qui imposait un examen de la demande d'asile au fond et non à nouveau sur la recevabilité" et "qu'il est impensable de faire fi de cette décision sans excéder manifestement ses pouvoirs";

Considérant que l'arrêt n° 58.886 du 27 mars 1996 a annulé la première décision confirmative de refus de séjour pour le motif suivant :

" Considérant que, pour juger qu'une demande est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile au sens de l'article 52, § 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité administrative doit se fonder sur des éléments considérés comme établis et selon lesquels la demande est frauduleuse ou ne se rattache à aucun critère justifiant l'octroi de l'asile; que lorsque, comme en l'espèce, elle conçoit seulement des doutes sur des éléments qui pourraient s'avérer décisifs pour la reconnaissance ou le refus du statut de réfugié, tels la sincérité de l'engagement politique du demandeur d'asile ou l'existence de fausses accusations lancées contre lui, il lui appartient de lever ces doutes en instruisant la demande au fond";

que la décision attaquée ne fait état d'aucun doute sur les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa

demande d'asile, puisqu'elle ne les examine pas; que le moyen, qui invoque en réalité une violation de l'autorité de la chose jugée, n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 1996 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.